

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1662

**Artikel:** Horaires d'ouverture des magasins : le dimanche au travail  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013677>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le dimanche au travail

**Le refus d'une convention collective pour les salariés employés le dimanche dans les gares et les aéroports a provoqué le référendum en votation le 27 novembre.**

Le 25 septembre, le Canton d'Argovie a accepté à une courte majorité de supprimer toute réglementation sur l'heure d'ouverture des magasins. Rien n'interdit désormais à un commerçant de Baden d'ouvrir son rideau le dimanche. Le résultat de la votation du 27 novembre n'y changera rien car les horaires d'ouverture de magasins resteront en principe une compétence cantonale.

Dans ce contexte, les gares bénéficient toutefois d'un statut très particulier: selon la loi fédérale sur les chemins de fer, les lois cantonales ne sont pas applicables aux «services accessoires» des entreprises ferroviaires. Ces services accessoires, notion qui a été interprétée extensivement au fil du temps, font en quelque sorte partie intégrante des transports publics. Les commerces situés à l'intérieur des gares peuvent donc avoir des horaires d'ouverture libres.

## L'interdiction levée

Mais, il y a un hic. La loi fédérale sur le travail interdit en principe d'employer des travailleurs le dimanche. Elle ne permet que des exceptions limitées pour des motifs prévus par la loi, qui vont des services d'urgence aux commerces situés dans les zones touristiques (cf. encadré). La possibilité pour les commerces situés dans les gares d'ouvrir leurs portes n'entraîne donc pas automatiquement la possibilité d'employer du personnel pendant le jour de repos habituel. Selon l'ordonnance relative à la loi sur le travail (OLT 2), seuls les travailleurs affectés au «service aux voyageurs» peuvent bénéficier de l'exemption du régime de l'autorisation obligatoire.

Or, la notion de «services aux voyageurs» est plus restrictive que celle de «services accessoires»: c'est ce qu'a rappe-

lé le Tribunal fédéral dans un arrêt, en se livrant à quelques distinctions byzantines pour déterminer dans quelle mesure des produits constituent un «service aux voyageurs». Cette jurisprudence a déclenché la révision législative. Pour simplifier drasti-



dessin d'Aude Weber

quement les choses, le Parlement a décidé d'autoriser de manière générale les magasins situés dans les aéroports et les gares à forte fréquentation à employer des travailleurs le dimanche. C'est le nombre de voyageurs qui sera déterminant et plus l'assortiment de produits offerts à la clientèle. En outre, contrairement à une opi-

nion répandue, les employés n'auront pas obligatoirement droit à une compensation salariale, qui n'est prévue qu'en cas de travail dominical temporaire. Lors du débat parlementaire, une partie de la gauche avait proposé un assouplissement de l'in-

terdiction de travailler le dimanche moyennant la conclusion d'une convention collective de travail. Se réfugiant derrière des motifs pseudo-juridiques, le Conseil fédéral et les Chambres n'ont pas voulu de ce compromis honorable, ce qui a déclenché le référendum.

Pour certains, il s'agit d'un premier pas: une motion déposée au Conseil des Etats et acceptée par le Conseil fédéral demande de supprimer l'interdiction d'occuper

des travailleurs le dimanche pour tout le domaine du commerce de détail et de la prestation de services. Son traitement a été suspendu dans l'attente du résultat référendaire. Le signe que l'enjeu politique du scrutin du 27 novembre dépasse largement les 116 commerces menacés de fermeture en cas de refus de la loi. *ad*

## Sunday, bloody Sunday

Le Code des obligations se contente de prévoir que «l'employeur accorde au travailleur en règle générale un jour de congé par semaine, en règle générale le dimanche» (art. 329 CO). C'est la loi fédérale sur le travail (LTr) qui complète la protection: son article 19 interdit l'occupation des travailleurs le dimanche. La terre ne s'arrête toutefois pas de tourner: le principe comporte donc des exceptions «lorsque des raisons techniques ou économiques rendent indispensables» le travail dominical régulier. L'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail précise quels sont les domaines concernés ainsi que les compensations minimales. A ces exceptions, la révision législative soumise au vote ajouterait le personnel des commerces situés dans les gares importantes et les aéroports. La loi garantit au travailleur de ne pas être employé le dimanche contre son gré.